



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques Énergie et Déchets

DEAL-20190423-RED – APPROBATION PPRN REVISE PETIT-BOURG

**14 JUIN 2019**

**Arrêté DEAL/RED/RN du .....**

**portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)  
prévisibles de la commune de Petit-Bourg**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L562-1 à L562-8-1 et les articles R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code des assurances ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 5 janvier 2005 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2011-283AD1/4 du 11 mars 2011 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de Petit-Bourg ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-004/SG/DICTAJ/BRA du 18 janvier 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Petit-Bourg ;
- Vu l'avis favorable rendu par le conseil municipal de la commune de Petit-Bourg en mai 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport en date du 13 avril 2016 ;
- Vu les modifications apportées au projet de révision du PPRn après l'enquête publique, ne remettant pas en cause l'économie générale du projet ;
- Vu la note du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, instructeur du projet ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants ;

Considérant que la connaissance de nouvelles données sur le territoire de la commune de Petit-Bourg justifie la révision du plan de prévention des risques naturels.

*Sur proposition de la secrétaire générale de préfecture  
de Guadeloupe,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) pour la commune de Petit-Bourg est approuvée.

Le plan de prévention des risques naturels annexé au présent arrêté comporte les éléments suivants :

- une note de présentation,
- le règlement,
- les cartographies des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire,
- à titre informatif, les cartographies des phénomènes naturels,

**Article 2** - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L126-1, L153-60 et L163-10 du code de l'urbanisme. Il est annexé au document d'urbanisme par le maire de la commune concernée dans un délai de trois mois.

**Article 3** - Une copie du présent arrêté est affichée pendant au moins un mois à partir de la date de réception de sa notification dans la mairie de la commune de Petit-Bourg et au siège de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

Un avis public mentionnant l'approbation du PPRn de la commune de Petit-Bourg est inséré dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

**Article 4** - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Petit-Bourg ;
- au siège de la Communauté de l'Agglomération du Nord Basse-Terre ;
- à la préfecture de Basse-Terre. Il est publié sur le site internet de la préfecture ;
- à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, unité plan de prévention des risques naturels.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Petit-Bourg et le président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **14 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut-être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

